



**PROCÈS VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 27 AVRIL 2022**

PRESENTS

Madame Patricia LEBON, Bourgmestre - Présidente;
Madame Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS, Monsieur Grégory VERTE, Monsieur Bernard REMUE, Monsieur Christophe HANIN, Échevins;
Monsieur Gaëtan PIRART, Président du CPAS;
Monsieur Etienne DUBUISSON, Madame Catherine DE TROYER, Monsieur Sylvain THIEBAUT, Madame Anne-Françoise JANS-JARDON, Messieurs Michel DESCHUTTER, Thierry BENNERT, Julien GHOBERT, Mesdames Fabienne PETIBERGHEIN, Amandine HONHON, Messieurs Michel COENRAETS, Philippe de CARTIER d'YVES, Andrea ZANAGLIO, Mesdames Anne LAMBELIN, Charlotte RIGO, Monsieur Philippe LAUWERS, Madame Barbara LEFEVRE, Messieurs Christian CHATELLE, Vincent DARMSTAEDTER et Alain KINSELLA, Conseillers;
Monsieur Pierre VENDY, Directeur général.

EXCUSÉS

Monsieur Vincent GARNY, Échevin;
Monsieur Olivier CARDON de LICHTBUER, Conseiller.

La séance est ouverte à 20h10

Séance publique

DIRECTION GÉNÉRALE

1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil du 30 mars 2022 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article unique :

d'approuver la partie publique du procès-verbal de sa séance du 30 mars 2022.

SECRÉTARIAT DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

2. Motion communale condamnant l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie déposée par le Conseil communal de Rixensart.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

La présente motion a pour objectif de condamner fermement l'agression militaire russe injustifiée et sans précédent contre l'Ukraine, de rappeler et soutenir le droit de l'Ukraine de se défendre et de résister contre les forces de l'agresseur et de plaider pour un cessez-le feu immédiat et un retrait de toutes les troupes russes hors des frontières de l'Ukraine telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale.

Elle vise également à rappeler l'éventail d'actions et de mesures que le gouvernement belge peut déployer graduellement au niveau de l'Union européenne (UE), de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Elle vise, enfin, à définir le rôle des communes et des pouvoirs locaux dans cette crise et à les associer à la gestion des effets produits par cette guerre et par les décisions du Gouvernement fédéral et de l'UE.

Le 21 février 2022, le Président russe Vladimir Poutine s'est adressé à sa population afin d'annoncer sa décision de reconnaître unilatéralement les Républiques autoproclamées de Donetsk et Louhansk comme des républiques populaires indépendantes.

Cette décision contraire au droit international et tournant le dos au multilatéralisme comme outil de résolution des différends internationaux a constitué une rupture des accords de Minsk. De plus, cette décision constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine comme c'était déjà le cas de l'annexion de la Crimée en 2014. Dans son discours, le Président russe a remis en question la légitimité même de l'Ukraine en tant qu'Etat indépendant.

Le 24 février, le Président russe a annoncé une « opération militaire spéciale » de grande envergure contre l'Ukraine. Sous le couvert de « forces de maintien de la paix », les troupes russes ont envahi l'Ukraine par le nord, l'est, le sud et l'Ouest, notamment via le Belarus. Il s'agissait donc d'une invasion coordonnée terrestre, maritime et aérienne.

Depuis lors, chaque jour, nous avons toutes et tous été témoins d'une des plus grandes attaques militaires sur le continent européen depuis la Seconde Guerre mondiale. La Fédération de Russie a multiplié les attaques jusqu'à Kiev et aux frontières de l'UE.

Depuis lors, chaque jour, les mouvements de ceux qui dans société civile russe condamnant cette invasion sont durement réprimés et intimidés comme l'est, par ailleurs, l'opposition politique au régime dans ce pays depuis de nombreuses années. De nombreuses ONG internationales dénoncent des crimes de guerre commis contre les civils par le régime Russe. Cela se traduit notamment par des exécutions extra judiciaires, des actes de tortures, des attaques aveugles contre les civils, notamment à Boutcha, Marioupol ou encore Kharkiv.

A la suite de cette agression, l'ONU, l'UE, le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), l'OTAN et le Groupe des Sept (G7) notamment se sont réunis afin de condamner et de prendre des mesures de sanctions fortes contre la Fédération de Russie.

A cet égard, plusieurs résolutions ont été adoptées par l'Assemblée générale de l'ONU visant notamment à considérer la décision russe de déclarer l'indépendance des régions de Donetsk et de Louhansk comme un acte contraire à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de l'Ukraine avec le risque de conséquences régionales et mondiales, à déplorer dans les termes les plus forts son agression contre l'Ukraine et lui réclamant de retirer immédiatement ses troupes de ce pays et à suspendre la Russie du Conseil des droits de l'Homme.

L'UE a notamment adopté les 24^[1] et 27^[2] février 2022, un paquet de sanctions et a également pris différentes mesures sur les plans diplomatique et militaire dans le cadre de l'UE et au niveau bilatéral par ses Etats-membres.

Enfin, le 16 mars 2022, la Cour internationale de Justice a exigé, à titre provisoire, la suspension immédiate par la Fédération de Russie, de ses opérations militaires sur le territoire de l'Ukraine

Le 2 mars 2022, des renvois ont été déposés par 39 États parties au Statut de la Cour pénale internationale, dont la Belgique, auxquels s'ajoutent ultérieurement 2 autres Etats parties, pour déférer à la Cour la situation en Ukraine. A cette même date, la Présidence de la Cour a décidé d'assigner la situation en Ukraine à la Chambre préliminaire II.^[3]

Nous tenons à réaffirmer notre soutien et saluons la rapidité de réaction de la Belgique, de ses entités fédérées et des organisations régionales et internationales précitées. Nous encourageons ces instances à poursuivre leurs efforts, sans relâche, dans la mise en place de mesures fermes, notamment dans l'application de mesures de sanctions économiques et financières supplémentaires, vis-à-vis des intérêts russes en particulier celles qui pourraient être prises à l'encontre des dirigeants russes et les oligarques qui les soutiennent.

Nous tenons également à mettre en exergue l'importance des actions prises et des besoins requis au niveau communal, notamment en termes de logement et de cours de français, afin d'assurer l'accueil des réfugiés d'Ukraine.

Entendu les interventions de Mesdames LAMBELIN, HONHON et de Messieurs DUBUISSON, CHATELLE, VERTE, PIRART et ZANAGLIO ;

A l'unanimité ; Le conseil communal de Rixensart

CONDAMNE FERMEMENT

L'acte d'agression et les attaques militaires de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, sa souveraineté, son intégrité territoriale et ses habitants.

La reconnaissance, par la Russie, des «Républiques populaires» de Louhansk et de Donetsk, ainsi que la poursuite de la poursuite de l'occupation militaire de la Crimée.

Le soutien du Belarus au déploiement des troupes russes sur son territoire.

Cette reconnaissance et ces attaques militaires constituent une violation flagrante du droit international, des accords de Minsk et un mépris des initiatives diplomatiques bi et multilatérales entreprises pour rechercher une issue pacifique aux tensions régionales. Elles représentent une menace grave contre la paix, la sécurité et la stabilité en Europe et dans le monde entier.

EXPRIME

Sa plus grande solidarité et son soutien au peuple ukrainien et à l'Ukraine indépendante et souveraine dans ses frontières internationalement reconnues.

Sa solidarité envers les militaires belges et leurs familles également impactées par ce contexte de guerre.

Son soutien au personnel diplomatique et civil et à leurs familles directement touchées par cet acte de guerre.

APPELLE

La Fédération de Russie à un cessez-le-feu immédiat ;

La Fédération de Russie à cesser immédiatement ses actions militaires et paramilitaires, à retirer sans condition toutes ses forces et tous ses équipements militaires de l'ensemble du territoire ukrainien et à respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ;

S'ENGAGE A

1. S'inscrire dans des actions d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile et des réfugiés d'Ukraine.
2. Tout mettre en œuvre, dans la mesure de ses compétences, pour garantir un accueil digne aux populations civiles réfugiées, dans le cadre de sa compétence territoriale, selon le principe de la solidarité internationale et ce, sans discrimination, basée notamment sur la nationalité, l'ethnie, la race ou la religion, en s'inscrivant de manière continue et cohérente dans le cadre de son adhésion à l'initiative « commune hospitalière », notamment en maintenant et renforçant les bonnes pratiques mises en place au niveau de la commune pour les autres populations exilées.
3. Assurer un suivi et une coordination des actions de solidarités sur la commune et des événements de soutien à la population ukrainienne et informer la population des différentes initiatives mises en place dans ce cadre.

ET DEMANDE AU GOUVERNEMENT

1. De continuer à soutenir l'Ukraine et ses habitants face à l'agression de la Fédération de Russie;
2. De continuer à œuvrer au sein de l'Union européenne à une approche commune sur les plans diplomatique, humanitaire et militaire.
3. De soutenir des initiatives bi ou multilatérales visant la recherche d'un cessez-le feu et éviter toute surenchère militaire.
4. De contribuer à mettre en œuvre tous les moyens diplomatiques et politiques permettant de promouvoir une solution politique et d'encourager la tenue de pourparlers pour une issue pacifique au conflit, soutenant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité de l'Ukraine
5. De continuer à se positionner au niveau des Nations Unies pour prôner le maintien du dialogue vers la paix, la protections des civils et de toute autre personnes protégée par le droit international humanitaire et la fin des hostilités et ce, afin d'élaborer un nouvel ordre mondial basé sur la paix, la sécurité et la coopération.
6. De s'assurer que les Etats membres de l'Union se concertent avant toute réunion stratégique de l'Otan et s'expriment d'une seule voix au sein de l'Alliance ;
7. Tant sur le plan national qu'au sein de l'UE, de renforcer les sanctions économiques visant les banques, les entreprises russes, qui soutiennent le régime russe, ainsi que plus spécifiquement celles visant l'élite politique et économique russe, notamment en prévoyant un mécanisme de confiscation/saisie de leurs biens mobiliers et immobiliers sur le territoire belge et de l'UE ;
8. De poursuivre sa coopération avec l'UE à l'inventaire des biens meubles et immeubles des oligarques russes qui soutiennent le régime russe;

9. De respecter et de faire respecter le droit international, en particulier le droit international humanitaire et les droits humains dans toutes les actions qu'il entreprend ;
10. De soutenir les initiatives concertées des États membres de l'UE visant à envoyer des équipements à l'Ukraine ainsi qu'une assistance en matière de cybersécurité et financière;
11. D'apporter assistance humanitaire et médicale à la population ukrainienne, tant par des apports directs en Ukraine que par l'organisation de l'accueil des réfugiés et de blessés chez nous et au sein de l'Union européenne
12. De soutenir les initiatives visant à accélérer la refonte stratégique de nos mix énergétiques nationaux afin de réduire notre dépendance vis-à-vis de la Russie en matière d'énergie (dont le gaz naturel et l'Uranium).
13. D'appliquer une politique d'accueil qui assure la protection de tous les réfugiés, dans la dignité, selon le principe de la solidarité internationale et sans discrimination, qu'elles soient notamment basées sur leur nationalité, leur race, leur ethnie ou leur religion.
14. De poursuivre ses efforts pour assurer un suivi optimal, une coordination et une mise à disposition de moyens, pour les communes et les CPAS, leur permettant d'assurer leurs missions liées à l'accueil, aux initiatives solidaires et à l'augmentation des demandes d'aides sociales qui résultent de la situation internationale et des mesures qui en découlent.
15. De soutenir et de prévoir un encadrement pour nos communes et leurs citoyens qui développent différentes initiatives afin de venir en aide au peuple ukrainien (tels que les dons réalisés) et se montrer accueillants envers les réfugiés ukrainiens et autres ressortissants de pays tiers fuyant l'Ukraine ;
16. D'encourager toute initiative de type jumelage, parrainage, envoi de vivres, de vêtements et de matériel divers vers les communes ukrainiennes.

[1] <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/02/24/press-statement-of-president-charles-michel-of-the-european-council-and-president-ursula-von-der-leyen-of-the-european-commission-on-russia-s-unprecedented-and-unprovoked-military-aggression-of-ukraine/>

[2] https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/STATEMENT_22_1441

[3] <https://www.icc-cpi.int>

Après l'approbation de la motion, Monsieur DUBUISSON lit un texte en la mémoire des victimes de guerre :

" Madame la Bourgmestre,

Dans le dernier RixInfo, vous rappelez très justement qu'aujourd'hui, la guerre est à nos portes, ... à moins de 2000 km de chez nous et vous ajoutez « *Ce conflit nous touche de très près bien que la plupart d'entre nous n'ont jamais connu la guerre* ».

Vous attirez également et bien utilement l'attention sur les guerres de ces dernières décennies « aux antipodes de nos réalités européennes », ... la Corée (1951), le Vietnam (années 60), la Somalie (1993) l'Irak, l'Afghanistan....

Toutefois,

Je regrette que vous ayez oublié la guerre la plus récente, ... en Europe, ... à nos portes, à moins de 700 km de chez nous, ... la guerre en ex-Yougoslavie. Elle a fait plus de 150 000 morts, dont 50% était des civils et 8Mio de réfugiés ou déplacés.

Elle aussi fait partie de notre Histoire car des Belges y ont été tués. Elle mérite d'être rappelée. Nous ne pouvons pas l'oublier.!

J'y suis d'autant plus sensible que j'y étais – dès le début - et que j'ai connu les bombardements, que j'ai vu des hommes et des femmes tués ou blessés, voire assassinés sous mes yeux.

Je voudrais également, saisir l'occasion pour rappeler que depuis la seconde guerre mondiale, 252 militaires belges ont été tués en opérations en Europe, en Afrique et en Asie.
Cela fait aussi partie de notre Histoire et le 7 avril, chaque année, la Belgique se souvient et leur rend hommage.

Ne l'oublions pas ! "

SERVICE COMPTABILITÉ

3. Dépenses urgentes 2022 - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécialement les articles L1222-3, L1311-3 et L1311-5 ;

Vu sa délibération du 1^{er} septembre 2021 accordant délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, dans la limite des crédits budgétaires disponibles pour les marchés du service ordinaire ainsi que pour les marchés inférieurs à 30.000,00 € HTVA du service extraordinaire ;

Considérant qu'en séance du 22 décembre, le budget 2022 a été adopté par le Conseil communal et que cette décision a été approuvée moyennant réformation par l'Autorité de tutelle le 1^{er} février 2022;

Considérant que le régime des douzièmes provisoires a dû être appliqué avant que le budget soit rendu exécutoire ;

Vu les délibérations prises par le Collège communal (séances des 23, 30 mars et 6 avril 2022) portant sur les dépenses reprises dans les tableaux ci-après :

1. Dépenses engagées sur crédits exécutoires hors de la délégation du Conseil au Collège					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
	Nihil				
	Total	0,00 €			

2. Inscription des engagements sans crédit exécutoire.					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
1	Solde Facture N°2022/B010 - WIKIPOWER - Environnement - Toutes-boîtes achat groupé d'énergie	371,52 €	87940/12402-48/2021- /ENVI	MB1/2022	23-03-22
2	Solde facture 141011392979 - Eneco - Eclairage public - élec conso éclairage public du 11/2021 au 01/2022	25.787,60 €	426/14010-02/2021- /VOI	MB1/2022	30-03-22
3	Solde facture 2217013788 - Wolters Kluwer - Juridique - Bibliothèque Jura - Droit administratif du 04/2022 au 03/2023 contrat 40725150	137,35 €	10450/123-19/ - 01/JURI	MB1/2022	30-03-22
4	BC 310/IT2022-15 - IDTech - Informatique - Badges codés et numérotés Mifare	272,25 €	131/123-13/ -02/INF	MB1/2022	06-04-22
	Total	26.568,72 €			

3. Dépenses engagées sans crédits exécutoires et mises en paiement sous le couvert de l'article 60 du RGCC					
	Nature	Montant	Art. budgétaire		Date collège
1	Solde facture 118141042249 - Engie - élec cimetièrre Genval du 26/11/2020 au 13/12/2021	53,01 €	878/125-12/2021- /ENERG	MB1/2022	23-03-22
2	Facture 22006277 - Mensura - Personnel - Régularisation finale des cotisations des travailleurs enseignants 2021	2.369,53 €	720/123-14/2021- /ENSEI	MB1/2022	23-03-22
3	Solde facture du 03 mars 2022 - Fabrique d'église St André - Complexe sportif - Location terrain de sport 2022	33,65 €	76410/126-01/ - /SPORT	MB1/2022	23-03-22
4	Prime isolation - Environnement	250,00 €	879/33104-01/ - /ENVI	MB1/2022	30-03-22
5	Solde facture 3220013199 - Unisono - Maison de quartier - Leur abri - Maison rosièreoise - rémunération équitable 01/2022-12/2022	30,03 €	12412/122-04/ - /PAT	MB1/2022	06-04-22
6	Solde facture 3220004144 - Unisono - Administration - rémunération équitable 01/2022 - 12/2022	29,44 €	000/122-04/ - /ADMI	MB1/2022	06-04-22
7	Facture 117051482966 - Engie - élec festivités Vieille Taille - 03/2022	131,00 €	76301/123-12/ - /ENERG	MB1/2022	06-04-22
8	Solde facture 6232872109 - Luminus - Ecole de Maubroux Mat - 03/2022	98,00 €	72104/125-13/ - /ENERG	MB1/2022	06-04-22
9	Solde facture 117051482950 - Engie - élec marché Rixensart 3 - 03/2022	45,00 €	521/125-12/ - /ENERG	MB1/2022	06-04-22
10	Facture 117051483017 - Engie - élec marché Papeteries - 03/2022	857,00 €	521/125-12/ - /ENERG	MB1/2022	06-04-22
11	Facture 117051482912 - Engie - élec marché Rixensart 4 - 03/2022	92,00 €	521/125-12/ - /ENERG	MB1/2022	06-04-22
	Total	3.988,66 €			

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **19/04/2022**,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de prendre acte des décisions du Collège communal reprises au tableau 1.

Article 2 :

de ratifier les décisions du Collège communal reprises aux tableaux 2 et 3.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département des finances au Directeur financier.

DIRECTEUR FINANCIER

4. Régie foncière - Compte 2020 - Approbation - Erratum - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 et L1231-2 relatifs aux régies communales, et les articles L1311-1 et suivants relatifs aux budgets et aux comptes ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, spécialement les § 4 et 5 relatifs à la comptabilité et aux comptes des régies ;

Vu le dossier du compte de l'exercice 2020 reprenant le compte proprement dit ainsi que ses annexes ;

Considérant que ce compte a été approuvé par le Conseil de la Régie foncière le 29 mars 2022 ;

Vu sa délibération du 30 mars 2022 approuvant le compte de l'exercice 2020 de la Régie foncière ;

Considérant que lors de l'examen des pièces transmises, l'Autorité de tutelle a constaté quelques coquilles dans les dates et résultats "2019" ainsi que dans les dates reprises dans le tableau des réserves et provisions ;

Considérant que des éléments doivent être corrigés pour permettre l'approbation du compte ;

Vu le compte 2020 de la Régie foncière qui s'établit comme suit :

Bilan

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Total Actif	6.971.544 €	6.646.749 €	6.325.701 €	6.698.875 €	6.421.862 €
Total Passif	6.971.544 €	6.646.749 €	6.325.701 €	6.698.875 €	6.425.862 €

Compte de Résultats

	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020
Bénéfice d'exploitation	28.446 €	48.066 €	34.664 €	90.799 €	87.702 €
Bénéfice de l'exercice avant affectation	-14.431 €	37.567 €	-3.334 €	61.130 €	65.337 €

Le boni de l'exercice est affecté au fonds de réserve "Gros entretien" ;

fonds de réserve " gros entretien"	Bilan au 31/12/2019	Dotations	Prélèvements	Bilan au 31/12/2020
Réserves disponibles	157.743,95 €	0,00 €	0,00 €	157.743,95 €
Fonds de réserve " gros entretien"	111.349,51 €	65.336,52 €	0,00 €	176.686,03 €
Provision "Rosier Bois"	221.461,10 €	52.124,49 €	64.825,24 €	208.760,35 €

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **19/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/029bis" du Directeur financier remis en date du 19/04/2022,

A l'unanimité ; DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le compte 2020 de la Régie foncière.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire du compte et de la présente à l'Autorité de tutelle.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Directeur financier, au Département du patrimoine et du logement/service de la Régie foncière et au Département de l'administration générale/secrétariat de la Direction générale.

5. Fabrique d'église Saint-Sixte - Compte 2021 - Approbation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 25 mars 2022, transmise à l'Autorité de tutelle, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint-Sixte arrête le compte, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 mars 2022, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte au montant de 7.927,66 € et, pour le surplus, approuve sans remarques le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 31 mars 2022 ;

Considérant les différentes vérifications effectuées par le service des finances établissant la complétude des éléments transmis ainsi que la cohérence comptable du compte ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église Saint-Sixte au cours de l'exercice 2021 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Considérant que le compte présenté comporte quelques dépassements de crédits budgétaires non couverts par la modification budgétaire introduite en cours d'exercice *conduisant à des dépassements des totaux autorisés des chapitres I et II* mais que nonobstant ces écarts, le compte se clôture avec un excédent de 1.651,09 € ;

III RÉCAPITULATION	Budget	MB1	Compte
RO Chapitre I	32.511,19 €	32.511,19 €	32.246,41 €
RE Chapitre I	1.500,00 €	2.163,00 €	3.148,14 €
Total général des recettes	34.011,19 €	34.674,19 €	35.394,55 €
DO. Chapitre I. Évêché	9.710,00 €	7.380,00 €	7.927,66 €
DO. Chapitre II	20.591,00 €	23.584,00 €	25.815,80 €
DE. Chapitre II	3.710,19 €	3.710,19 €	0,00 €
Total général des dépenses	34.011,19 €	34.674,19 €	33.743,46 €
MALI OU BONI : EXCÉDENT	0,00 €	0,00 €	1.651,09 €

Considérant que le compte tel que proposé est conforme à la loi ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/040" du Directeur financier remis en date du 06/04/2022,

Par 24 voix pour et 1 abstention (Monsieur CHATELLE) ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

le compte de la Fabrique d'église Saint-Sixte pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 mars 2022 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	32.246,41 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.148,14 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont l'excédent du compte précédent	1.148,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.927,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.815,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 €
- dont un déficit comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	35.394,55 €
Dépenses totales	33.743,46 €
Résultat comptable	1.651,09 €

Article 2 :

en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Sixte et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à :

- la Fabrique d'église Saint-Sixte ;
- l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

SERVICE MARCHÉS PUBLICS

6. Élaboration du projet d'aménagement d'éclairage public avec télégestion (POLLEC 2020) - Ravel (Sentier du Val du Héron et Chemin de la Voie du Tram) et Rue Dyna Beumer - Marché " in house " - Ratification de l'attribution.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2021 relative à l'adoption des conditions du marché relatif à l'élaboration du projet d'aménagement d'éclairage public avec télégestion (Pollec 2020) – Ravel (Sentier du Val du Héron et Chemin de la Voie du Tram) et rue Dyna Beumer, et décidant de consulter à cette fin la société coopérative intercommunale ORES ASSETS, dans le cadre du contrôle "in house" tel que visé par l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mars 2022, attribuant le marché précité à l'intercommunale ORES ASSETS, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour le montant total de 58.954,87 € HTVA ou 71.335,40 €, TVA 21 % comprise, réparti comme suit :

- 52.143,74 € HTVA ou 63.093,93 €, TVA de 21 % comprise, pour le Ravel,
- 6.811,13 € HTVA ou 8.241,47 €, TVA de 21 % comprise, pour la rue Dyna Beumer ;

Vu la décision du Collège communal du 24 février 2021 approuvant l'introduction d'un formulaire de projet en vue d'obtenir un subside « POLLEC – Volet 2 Investissement » auprès du Service public de Wallonie ;

Considérant que dans un courrier daté du 20 mai 2021, le Service public de Wallonie a notifié à la Commune sa décision de retenir son projet d'investissement, pour un montant de subvention s'élevant à 75.000,00 € ;

Considérant que le subside couvrira la dépense à hauteur de 75 % ;

Considérant que les crédits adéquats sont indisponibles, et devront être ajoutés lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant toutefois que le marché devait être attribué, faute de quoi le subside serait perdu ;

Considérant dès lors que l'attribution du marché par le Collège réuni du 23 mars 2022 s'est faite par recours à l'article L1311-5 du CDLD ;

Considérant que cette décision doit être portée à la connaissance du Conseil communal, et qu'il lui revient de délibérer s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « 5. Être une commune au cadre de vie agréable et durable, qui bénéficie d'un urbanisme de qualité où l'on circule en toute sécurité selon un ensemble varié de modes de déplacement », objectif opérationnel « 7. Développer la sécurité de l'espace public », action « Entretenir l'éclairage public de base et les projets communaux » ;

Entendu l'exposé Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'énergie ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Monsieur DESCHUTTER ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2022**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé 2022/048" du Directeur financier remis en date du 19/04/2022,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision du Collège communal du 23 mars 2022 de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du CDLD afin d'attribuer le marché "Élaboration du projet d'aménagement d'éclairage public avec télégestion (Pollec 2020) – Ravel (Sentier du Val du Héron et Chemin de la Voie du Tram) et rue Dyna Beumer)" à l'intercommunale ORES ASSETS, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, pour le montant total de 58.954,87 € HTVA ou 71.335,40 €, TVA de 21 % comprise, réparti comme suit :

- 52.143,74 € HTVA ou 63.093,93 €, TVA de 21 % comprise, pour le Ravel,
- 6.811,13 € HTVA ou 8.241,47 €, TVA de 21 % comprise, pour la rue Dyna Beumer.

Article 2 :

de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la modification budgétaire n°1.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente décision, pour information et suite utile, au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département des infrastructures/service voiries et espaces verts, au Département cadre de vie/service énergie et au Département finances/Directeur financier.

7. Trottoirs 2022 - Marché public de travaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'opérer une réfection de trottoirs en mauvais état, en différents endroits sur le territoire communal ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/14 T relatif au marché "Trottoirs 2022" établi par le service voiries et espaces verts, en collaboration avec le service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 241.244,96 € HTVA ou 291.906,40 €, TVA de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/73103-60 01 2022VO01 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une commune qui est soignée, entretenue et égouttée », objectif opérationnel « Poursuivre les entretiens des voiries », action « Poursuivre les investissements communaux annuels en réfection de trottoirs » ;

Entendu l'exposé de Monsieur REMUE, Échevin des travaux ainsi que les interventions de Messieurs KINSELLA et HANIN ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/041" du Directeur financier remis en date du 18/04/2022,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le cahier des charges N° 2022/14 T et le montant estimé du marché "Trottoirs 2022", établis par le service voiries et espaces verts, en collaboration avec le service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des

marchés publics. Le montant estimé s'élève à 241.244,96 € HTVA ou 291.906,40 €, TVA de 21 % comprise.

Article 2 :

de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

de transmettre un exemplaire de la présente délibération au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département des infrastructures/service voiries et espaces verts et au Directeur financier.

8. Mission d'auteur de projet relative à la réfection et à l'aménagement de la rue de Rosières - Marché public de services - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART ;

A l'unanimité; DECIDE :

Article unique :

de reporter le point.

9. Mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation et à la mise en conformité de la maison d'enfants "Le Landau" - Marché public de services " in house " - Approbation des conditions et du mode de passation - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 §1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispose qu'un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1^{er} peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services,
2. plus de 80 % des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, et
3. la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu sa décision du 1^{er} septembre 2021 relative à l'adhésion de la Commune à I.G.R.E.T.E.C., Association de communes, Société coopérative à responsabilité limitée ;

Considérant que la relation entre la Commune de Rixensart et I.G.R.E.T.E.C. remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Commune exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'assemblée générale d'I.G.R.E.T.E.C.,

- I.G.R.E.T.E.C. ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;
- et plus de 80 % du chiffre d'affaires 2021 d'I.G.R.E.T.E.C. ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a accordé à la Commune plusieurs subventions destinées à financer la mise en conformité de la maison d'enfants "Le Landau", sise rue de Rosières 58 à 1332 Genval ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un bureau d'études la mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation et à la mise en conformité de la maison d'enfants "Le Landau" ;

Considérant que les métiers concernés par cette mission d'auteur de projet sont :

- L'architecture,
- La stabilité,
- Les techniques spéciales et
- Le responsable PEB ;

Considérant que la mission comprend les deux étapes suivantes :

- Etape 1 : Étude de faisabilité,
- Etape 2 : Mise en œuvre des recommandations de l'étude de faisabilité ;

Considérant que la Commune de Rixensart peut également confier, en option, au Bureau d'Etudes, par délibération du Collège communal, les options suivantes :

- Organisation du marché inventaire amiante (étape 1) au montant estimé de 1.588,50 € HTVA, soit 1.922,08 € TVAC ;
- Relevés et mise au net (étape 1) au montant estimé de 6.354,00 € HTVA, soit 7.688,34 € TVAC ;
- Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (étape 2) ;
- Mission de coordination sécurité-santé, phases projet et réalisation (étape 2) ;
- Mission de surveillance des travaux (étape 2) ;
- Organisation de marchés complémentaires (essais de sol, infiltrométrie, acoustique...) (si pas d'assistance à la maîtrise d'ouvrage) (étape 2) s'il n'y a pas d'assistance à maîtrise d'ouvrage au montant estimé de 1.588,50 € HTVA soit 1.922,08 € TVAC/marché ;

Considérant que le montant des honoraires relatifs à l'étape 1 - Étude de faisabilité d'I.G.R.E.T.E.C. est estimé à 19.511,30 € HTVA soit 23.608,67 € TVAC hors option ;

Considérant que le budget nécessaire à la réalisation de l'ensemble des travaux, sera défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité (Étape 1) ;

Considérant que les honoraires relatifs à l'étape 2 - Mise en œuvre des recommandations de l'étude de faisabilité pourront être calculés sur base du budget travaux défini dans les conclusions de l'étude de faisabilité (Étape 1) ;

Considérant dès lors que l'estimation totale pour ce marché pourrait dépasser 30.000,00 € HTVA, et que par conséquent il revient au Conseil communal d'approuver les conditions du marché ;

Considérant qu'une demande de contrat intitulé : « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet avec options » reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires sera soumise à I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que, conformément à la Circulaire du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales de Monsieur le Ministre COURARD, l'assemblée générale d'IGRETEC a approuvé les tarifs applicables aux missions :

- d'architecture le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 24 juin 2014, 25 juin 2015, 16 décembre 2015, 26 juin 2019 et 16 décembre 2021 ;
- de stabilité le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- de techniques spéciales le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

- de PEB (Région wallonne) : missions de déclarant et responsable le 27 juin 2013, modifiés par délibérations des 16 décembre 2013, 16 décembre 2015, 17 décembre 2020 et 16 décembre 2021 ;
- complètes d'auteur de projet et d'assistance à maîtrise d'ouvrage le 26 juin 2019 ;
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage-Bâtiments le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 juin 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- de coordination sécurité santé projet et chantier le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 29 juin 2012, 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;
- de surveillance des travaux le 24 janvier 2011, modifiés par délibérations des 27 juin 2013, 16 décembre 2013, 25 juin 2015, 16 décembre 2015 et 26 juin 2019 ;

Considérant que la Commune de Rixensart peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Considérant qu'il appartiendra au Collège communal de signer le contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, d'exécuter la présente délibération, de suivre et délivrer les ordres de mission ainsi que de budgéter les dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. dans le cadre de la rénovation et à la mise en conformité de la maison d'enfants Le Landau ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense devra être réinscrit à l'article 87703/724-60 03 BAT 2020FA02 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2022 par voie de modification budgétaire ;

Considérant que ce marché s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique Transversal (PST) 2019-2024 : objectif stratégique « Être une commune à taille humaine, basée sur la cohésion sociale et le bien vivre ensemble », objectif opérationnel « Agir pour un accueil de qualité de 0 à 3 ans », action « Entretenir les infrastructures mises à disposition de l'asbl communale Rixenfant » ;

Entendu l'exposé de Monsieur PIRART ainsi que les interventions de Messieurs DUBUISSON et LAUWERS ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/042" du Directeur financier remis en date du 18/04/2022,
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure "in house", au sens de l'article 30 §1^{er} de la loi du 17 juin 2016, pour une mission complète d'auteur de projet relative à la rénovation et à la mise en conformité de la maison d'enfants "Le Landau", dont le coût est estimé pour l'étape 1 "étude de faisabilité" à 19.511,30 € HTVA soit 23.608,67 € TVAC hors option.

Article 2 :

de demander à I.G.R.E.T.E.C. association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi, une proposition de contrat dans le cadre d'une procédure in house, intitulé : « Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet avec options » et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires.

Article 3 :

de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C.

Article 4 :

de transmettre une copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi.

Article 5 :

de transmettre un exemplaire de la présente décision au Département patrimoine et logement/service marchés publics, au Département des infrastructures/service bâtiments, au Département de l'administration générale/secrétariat de la Bourgmestre, à l'asbl communale Rixenfant et au Directeur financier.

10. Accueil de la petite enfance - Appel à projet 2022 de la Province du Brabant wallon - Mise en conformité de la maison d'enfants "Le Landau" (phase 3) - Approbation du dossier de candidature - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'appel à projet lancé en 2022 par la Province du Brabant wallon portant notamment sur la création de nouvelles places d'accueil et sur la mise en conformité d'infrastructures existantes ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être introduits pour le 30 avril 2022 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre la maison d'enfants "Le Landau", rue du Tilleul 58 à 1332 Genval, en conformité aux normes de l'ONE ; que l'aménagement intérieur ne permet actuellement pas un fonctionnement optimal de cette maison d'enfants et que la remise aux normes actuelles des locaux a pour conséquence de réduire la capacité d'accueil à 56 places ;

Considérant que ces travaux sont actuellement estimés à 243.700,00 € HTVA, soit 293.707,00 €, TVA de 6 % (travaux) et 21 % (étude) comprises et sont répartis en 3 phases afin de pouvoir faire l'objet de nouvelles demandes de subsides lors des prochains appels à projets ;

Considérant que la demande de subside pour l'appel à projets 2022 de la Province du Brabant wallon porte sur la troisième et dernière partie des travaux, à savoir la mise en place de l'aménagement de l'infrastructure, des espaces intérieurs et des équipements de la maison d'enfants pour un montant estimé à 91.672,00 € HTVA, soit 98.646,00 € TVA de 6 % et 21 % comprises (soit le solde du montant global de l'estimation) ;

Considérant que les projets subsidiés doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de l'octroi du subside ;

Considérant qu'un subside correspondant à 70 % du montant des travaux, avec un plafond de 1.000,00 € par place, peut être octroyé pour les 63 places d'accueil ;

Vu le dossier de candidature et ses annexes établis par l'asbl Rixenfant ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de la 3^e partie des travaux de mise en conformité de la maison d'enfants "le Landau" devront être inscrits au budget de l'exercice budgétaire 2022 en modification budgétaire n°1 ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2022**,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé 2022/043" du Directeur financier remis en date du 18/04/2022,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur la participation à l'appel à projet provincial " Petite enfance – mise en conformité de places d'accueil " et sur l'introduction du dossier de candidature visant la réalisation de la 3^e partie des travaux de mise en conformité des 56 places de la maison d'enfants "Le Landau", rue du Tilleul 58 à 1332 Genval.

Article 2 :

de charger le Collège communal de la transmission du dossier de candidature aux autorités provinciales avant le 30 avril 2022.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département de l'administration générale/secrétariat de la Bourgmestre, à l'asbl communale Rixenfant et au Directeur financier.

11. Accueil de la petite enfance - Appel à projet 2022 de la Province du Brabant wallon - Mise en conformité de la maison d'enfants "Le Couffin" - Approbation du dossier de candidature - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'appel à projet lancé en 2022 par la Province du Brabant wallon portant notamment sur la création de nouvelles places d'accueil et sur la mise en conformité d'infrastructures existantes ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être introduits pour le 30 avril 2022 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre la maison d'enfants "Le Couffin", rue Rosier Bois 30/2 à 1331 Rosières, en conformité aux normes de l'ONE ;

Considérant que les travaux nécessaires sont actuellement estimés à 31.200,00 €, TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les projets subsidiés doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de l'octroi du subside ;

Considérant qu'un subside correspondant à 70 % du montant des travaux, avec un plafond de 1.000,00 € par place, soit 24.000,00 € ;

Vu le dossier de candidature et ses annexes établis par l'asbl Rixenfand ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité de la maison d'enfants "Le Couffin" devront être inscrits au budget de l'exercice budgétaire 2022 en modification budgétaire n°1 ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/045" du Directeur financier remis en date du 19/04/2022,
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur la participation à l'appel à projet provincial " Petite enfance – mise en conformité de places d'accueil " et sur l'introduction du dossier de candidature visant la réalisation des travaux de mise en conformité aux normes de l'ONE de la maison d'enfants "Le Couffin", rue Rosier Bois 30/2 à 1331 Rosières.

Article 2 :

de charger le Collège communal de la transmission du dossier de candidature aux autorités provinciales avant le 30 avril 2022.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département de l'administration générale/secrétariat de la Bourgmestre, à l'asbl communale Rixenfand et au Directeur financier.

12. Accueil de la petite enfance - Appel à projet 2022 de la Province du Brabant wallon - Mise en conformité de la maison d'enfants "Le Berceau de Zaza" - Approbation du dossier de candidature - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'appel à projet lancé en 2022 par la Province du Brabant wallon portant notamment sur la création de nouvelles places d'accueil et sur la mise en conformité d'infrastructures existantes ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être introduits pour le 30 avril 2022 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre la maison d'enfants "Le Berceau de Zaza", rue du Baillois 6A à 1330 Rixensart, en conformité aux normes de l'ONE ;

Considérant que les travaux nécessaires sont actuellement estimés à 36.400,00 €, TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les projets subsidiés doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de l'octroi du subside ;

Considérant qu'un subside correspondant à 70% du montant des travaux, avec un plafond de 1.000,00 € par place, soit 28.000,00 € ;

Vu le dossier de candidature et ses annexes établis par l'asbl Rixenfand ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité de la maison d'enfants "Le Berceau de Zaza" devront être inscrits au budget de l'exercice budgétaire 2022 en modification budgétaire n°1 ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/046" du Directeur financier remis en date du 19/04/2022,
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur la participation à l'appel à projet provincial " Petite enfance – mise en conformité de places d'accueil " et sur l'introduction du dossier de candidature visant la réalisation des travaux de mise en conformité aux normes de l'ONE de la maison d'enfants "Le Berceau de Zaza", rue du Baillois, 6A à 1330 Rixensart.

Article 2 :

de charger le Collège communal de la transmission du dossier de candidature aux autorités provinciales avant le 30 avril 2022.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département de l'administration générale/secrétariat de la Bourgmestre, à l'asbl communale Rixenfand et au Directeur financier.

13. Accueil de la petite enfance - Appel à projet 2022 de la Province du Brabant wallon - Mise en conformité de la maison d'enfants "Le P'tit Nid" - Approbation du dossier de candidature - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'appel à projet lancé en 2022 par la Province du Brabant wallon portant notamment sur la création de nouvelles places d'accueil et sur la mise en conformité d'infrastructures existantes ;

Considérant que les dossiers de candidature doivent être introduits pour le 30 avril 2022 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre la maison d'enfants "Le P'tit Nid", rue Rosier Bois 24 à 1331 Rosières, en conformité aux normes de l'ONE ;

Considérant que les travaux nécessaires sont actuellement estimés à 19.425,00 €, TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les projets subsidiés doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de l'octroi du subside ;

Considérant qu'un subside correspondant à 70 % du montant des travaux, avec un plafond de 1.000,00 € par place, soit 15.000,00 € ;

Vu le dossier de candidature et ses annexes établis par l'asbl Rixenfand ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux de mise en conformité de la maison d'enfants "Le P'tit Nid" devront être inscrits au budget de l'exercice budgétaire 2022 en modification budgétaire n°1 ;

Entendu l'exposé de Madame la Bourgmestre ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/04/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2022/047" du Directeur financier remis en date du 19/04/2022,
À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de marquer son accord sur la participation à l'appel à projet provincial " Petite enfance – mise en conformité de places d'accueil " et sur l'introduction du dossier de candidature visant la réalisation des travaux de mise en conformité aux normes de l'ONE de la maison d'enfants "Le P'tit Nid", rue Rosier Bois 24 à 1331 Rosières.

Article 2 :

de charger le Collège communal de la transmission du dossier de candidature aux autorités provinciales avant le 30 avril 2022.

Article 3 :

de transmettre un exemplaire de la présente au Département du patrimoine et du logement/service des marchés publics, au Département de l'administration générale/secrétariat de la Bourgmestre, à l'asbl communale Rixenfant et au Directeur financier.

SERVICE JURIDIQUE ASSURANCES / PRÉVENTION ET PETITES AUTORISATIONS

14. Concession domaniale avec l'Ecole Plurielle - Nouvelle implantation Champ du Petit Bois - Vote.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les premiers contacts entre l'Ecole Plurielle et la Commune remontent à mars 2018, date à laquelle les représentants de l'Ecole Plurielle ont informé la Commune de leur volonté d'implanter leur établissement sur le territoire communal ;

Considérant que, depuis le 1^{er} août 2019, l'Ecole Plurielle occupe les locaux de l'ancienne école maternelle de la Bruyère sise rue de la Bruyère 98 à 1332 Genval ;

Considérant que cette occupation est régie par la convention de concession domaniale entre l'Administration communale de Rixensart et l'Ecole Plurielle, signée par les parties le 31 juillet 2019 et entrée en vigueur le 1^{er} août 2019 ;

Considérant que cette occupation a toujours été envisagée comme une solution temporaire et était initialement prévue pour une durée de 2 ans maximum, soit jusqu'au 30 juin 2021 ;

Considérant que la concession domaniale stipule explicitement qu'il appartient à l'Ecole Plurielle de trouver un autre site pour accueillir son établissement à plus long terme étant donné la volonté de la Commune de réhabiliter le site ;

Considérant que, par une délibération du Conseil communal du 24 mars 2021, la convention de concession domaniale portant sur les locaux de l'ancienne école maternelle de la Bruyère a été prolongée jusqu'au 10 juillet 2022 ; qu'à cette occasion, la nécessité pour l'Ecole Plurielle de trouver une solution pérenne pour son implantation a été rappelée ;

Considérant la réunion de travail du 17 décembre 2021 entre les représentants de la Commune et les représentants de l'Ecole Plurielle ;

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, il a été proposé aux représentants de l'Ecole Plurielle de s'implanter Champ du Petit Bois, plus précisément sur la parcelle cadastre identifiée Rixensart, 2^e division Genval, n° 25033D0005/00A000 ; que le terrain ainsi identifié appartient à la Commune ; que cette nouvelle implantation mettrait un terme - à l'issue de l'année scolaire en cours - à l'occupation de l'ancienne école maternelle de la Bruyère ;

Considérant que l'occupation du terrain par l'Ecole Plurielle courrait d'avril 2022 à juillet 2025 ; qu'il est toujours demandé à l'Ecole Plurielle de mettre ce temps à profit pour trouver une implantation pérenne ;

Considérant que le terrain n'est actuellement pas équipé ; que les démarches et les coûts liés à l'équipement du terrain en ce qui concerne les divers impétrants ainsi que le raccordement à l'égout sont financièrement à charge de l'Ecole Plurielle ;

Considérant que l'occupation du terrain par l'Ecole Plurielle se matérialisera par la clôture du bien et la pose de conteneurs sur le site afin de créer un ensemble de 12 classes, 2 bureaux, 2 salles de réunion et 2 toilettes ; que l'ensemble des démarches relatives à l'obtention des autorisations administratives nécessaires sont à charge de l'Ecole Plurielle ; que les conteneurs resteront propriété de l'Ecole Plurielle avec toutes les conséquences qui en découlent (assurance,

entretien...) ; qu'à l'échéance de l'occupation du terrain les conteneurs seront enlevés par l'Ecole Plurielle ou proposés gratuitement à la Commune ;

Considérant que l'occupation du terrain par l'Ecole Plurielle est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 100,00 € ; que l'Ecole Plurielle s'acquitte seule de l'ensemble des charges liées à l'occupation (électricité, eau, chauffage) ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ainsi que les interventions de Madame PETIBERGHEIN et de Messieurs DUBUISSON, BENNERT, CHATELLE et VERTE ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 19/04/2022,

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de conclure avec l'Ecole Plurielle, humanités coopératives, la concession domaniale ci-après reproduite :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE RIXENSART

ayant ses bureaux avenue de Merode 75 à 1330 Rixensart

représentée par son Collège communal pour lequel agissent la Bourgmestre, Madame Patricia LEBON, et le Directeur général, Monsieur Pierre VENDY, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 avril 2022,

ci-après dénommée le **CONCEDANT**

et

l'Ecole Plurielle, humanités coopératives, dont le siège social est sis rue des Corbeaux 8A à 1325 Chaumont-Gistoux, numéro d'entreprise 0678.817.678

représentée par

.....

ci-après dénommé le **CONCESSIONNAIRE**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La Commune de Rixensart est propriétaire d'un terrain sis Champ du Petit Bois, cadastré sous Rixensart, 2^e division Genval, n° 25033D0005/00A000.

Après visite des lieux, l'Ecole Plurielle s'est dite intéressée pour l'occupation temporaire des lieux jusqu'à juillet 2025.

Les parties à la présente concession entendent convenir des conditions d'occupation des lieux par l'Ecole Plurielle.

Article 1^{er} : OBJET DE LA CONCESSION

1a. Descriptif du bien concédé

Le CONCEDANT octroie au CONCESSIONNAIRE, qui accepte, une concession domaniale portant sur le bien immobilier sis Champ du Petit Bois à 1332 Genval, cadastré sous Rixensart, 2^e division Genval, n° 25033D0005/00A000.

1b. Etat des lieux

Le bien susvisé est concédé en l'état de terrain.

1c. Usage des lieux

L'occupation du bien est consentie aux fins d'y organiser un enseignement secondaire de type humanités coopératives.

A cette fin, le CONCESSIONNAIRE est autorisé – moyennant l'octroi préalable des permis nécessaires – à clôturer le bien et à y installer un maximum de 54 conteneurs composant un ensemble de 12 classes, 2 bureaux, 2 salles de réunion, et 2 toilettes et ce sans aucun frais pour le CONCEDANT. Le CONCEDANT n'est pas responsable de l'absence d'octroi de permis. Le CONCESSIONNAIRE reste propriétaire des conteneurs installés.

Article 2 : DUREE DE LA CONCESSION

L'octroi de la concession domaniale, précaire et révocable, est consenti au CONCESSIONNAIRE pour une période prenant cours le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 13 juillet 2025, sans qu'une tacite reconduction ne puisse être invoquée par le CONCESSIONNAIRE.

La prolongation éventuelle de l'occupation devra faire l'objet d'une nouvelle demande introduite par le CONCESSIONNAIRE.

Article 3 : REDEVANCE

3a. Redevance mensuelle

L'octroi de la concession domaniale est consenti moyennant paiement au CONCEDANT, par le CONCESSIONNAIRE, d'une redevance mensuelle de 100,00 €.

3b. Modalités de paiement

Cette redevance est payable mensuellement sur le compte communal BE13 0910 0017 5639 avec la communication « Concession Ecole Plurielle – Champ du Petit Bois + mois », entre le 1^{er} et le 5 du mois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, aucune redevance n'est due pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2022.

Article 4 : RACCORDEMENT AUX IMPETRANTS ET CHARGES

Le bien concédé n'est actuellement pas équipé en électricité, chauffage et eau.

D'une manière générale, tous les frais liés aux permis et travaux de raccordements aux impétrants (gaz, eau, électricité, téléphonie,...) ainsi qu'au raccordement aux égouts sont à charge du CONCESSIONNAIRE et ce même si les démarches administratives ont été initiées par ou faites au nom du CONCEDANT.

Le CONCESSIONNAIRE s'acquitte seul de toutes les charges d'occupation (électricité, chauffage, et eau) et prend les compteurs à sa charge pour toute la durée de la concession.

Article 5 : DEVOIRS DU CONCESSIONNAIRE

5a. Entretien et réparations

Le CONCESSIONNAIRE occupe les lieux en bon père de famille. Il doit nettoyer, ranger et entretenir le bien à lui concédé. Il en a la garde, au sens de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

Le CONCESSIONNAIRE assure l'entretien des espaces verts, arbres, arbustes et haies présents sur le bien concédé tel que décrits à l'annexe 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation.

L'ensemble des réparations, quelle que soit leur importance, relatives aux conteneurs installés sur le bien concédé sont à charge du CONCESSIONNAIRE

5b. Transformations au bien concédé

Outre l'installation des clôtures et conteneurs décrits à l'article 1c et les divers raccordements décrits à l'article 4, le CONCESSIONNAIRE ne peut apporter aucune transformation au bien concédé sans le consentement préalable et écrit du CONCEDANT.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui auraient été autorisés, restent acquis de plein droit au CONCEDANT sans qu'il soit fait application de la théorie de l'enrichissement sans cause (sauf s'il en a été convenu autrement avant les travaux, par écrit et expressément).

A l'issue de la présente concession les conteneurs seront soit évacués soit cédés gratuitement au CONCEDANT moyennant son consentement écrit préalable.

5c. Accès et information au concédant

Le CONCESSIONNAIRE signale immédiatement tous dégâts au bien concédé dont la réparation incombe au CONCEDANT. A défaut de le faire, le CONCESSIONNAIRE sera tenu responsable de toute aggravation du dommage ou des dégâts qui résulteraient d'une information tardive ou du défaut d'information.

En toutes hypothèses, le CONCESSIONNAIRE permet l'accès au bien concédé au CONCEDANT, à ses préposés et mandataires après avoir convenu des dates et heures de visite.

Article 6 : DEVOIRS DU CONCEDANT

Les réparations d'entretien et les grosses réparations, au sens de l'article 8 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives, incombent au CONCEDANT, sauf si elles ont été provoquées par le fait du CONCESSIONNAIRE.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'ensemble des réparations, quelle que soit leur importance, relatives aux conteneurs installés sur le bien concédé sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 7 : CESSION, SOUS-CONCESSION

Il est interdit au CONCESSIONNAIRE de céder ses droits découlant de la présente concession à des tiers ou de sous-concéder tout ou partie du bien concédé sans l'autorisation écrite et préalable du CONCEDANT.

Le bien concédé ne peut être grevé d'aucun droit réel.

Si une sous-concession devait être autorisée, elle ne le serait que pour la tenue d'activités habituellement organisées par une école, dans le respect des règles élémentaires de sécurité appropriées à l'âge des participants.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONCESSION

8a. Résiliation anticipée

En tout état de cause, vu le caractère précaire et révocable en tout temps de la présente concession, le CONCEDANT peut y mettre fin anticipativement pour des raisons d'utilité publique, moyennant un préavis de 1 an, notifié par lettre recommandée.

Le CONCESSIONNAIRE est autorisé à résilier la présente concession moyennant un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée.

Tout préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

Il est dans ce cas procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Sauf accord du CONCEDANT, aucune indemnité de quelque sorte ne sera accordée au CONCESSIONNAIRE du fait de la résiliation intervenue.

8b. Résiliation de plein droit pour inexécution fautive

En cas de non-respect des clauses et conditions de la présente concession par le CONCESSIONNAIRE, le CONCEDANT lui envoie, par lettre recommandée, un avertissement étayant ses griefs.

L'avertissement non suivi d'effet dans un délai de 60 jours calendriers entraîne, de plein droit et sans délai, résiliation de la présente concession sans aucune indemnité en faveur du CONCESSIONNAIRE.

Dans ce cas, il est procédé à la remise en état des lieux sauf transformations autorisées conformément à l'article 5b de la présente concession.

Les lieux seront propres, correctement entretenus sauf cas d'usure normale et en ordre de réparations diverses laissées à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 9 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le CONCEDANT ne peut être tenu responsable que selon les règles applicables à la concession domaniale.

Le CONCESSIONNAIRE doit assurer en incendie et périls connexes les conteneurs qu'il installe sur le bien concédé.

Le CONCEDANT ne peut en aucun cas être tenu responsable de dégâts ou de vols survenus aux biens du CONCESSIONNAIRE, présents ou entreposés sur le bien concédé. Le CONCESSIONNAIRE doit assurer le mobilier dont il est propriétaire ou dépositaire ainsi que le recours des voisins.

Le CONCESSIONNAIRE doit assurer sa responsabilité civile pour les activités qu'il organise.

Le CONCESSIONNAIRE est responsable des dégradations survenues par son fait, celui des personnes qu'il occupe ou de personnes tierces fréquentant le bien du fait de l'activité que le CONCESSIONNAIRE exerce.

Article 10 : MODALITES PARTICULIERES D'OCCUPATION DES LIEUX

Le bien pourra être occupé par le CONCESSIONNAIRE de manière temporaire jusqu'au 13 juillet 2025. Il appartient au CONCESSIONNAIRE de trouver un autre site pour accueillir ses activités d'enseignement sur le long terme.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à informer par écrit les parents que l'implantation de l'Ecole Plurielle sur le bien concédé est temporaire et autorisée jusqu'au 13 juillet 2025. Le CONCESSIONNAIRE s'engage à diffuser une communication conforme à son engagement et aux décisions prises par la Commune.

Le CONCESSIONNAIRE est responsable de la sécurisation des lieux. La présence des élèves ne devra pas perturber le voisinage du bien concédé.

Article 11: LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le CONCESSIONNAIRE planifie les visites de contrôle et assure les suivis des visites de contrôle des installations électriques, des installations de détection de l'incendie et autres moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Le CONCESSIONNAIRE maintient ses conteneurs et équipements de sécurité conformes et applique, sous sa responsabilité, au jour le jour, toutes les mesures préventives de lutte contre l'incendie (apposition de consignes de sécurité, exercices réguliers d'évacuation, maintien des dégagements libres, interdiction d'utiliser des allumettes, bougies, ...).

Article 12 : IMPOTS

Toutes taxes perçues par les autorités publiques pour des services rendus aux occupants de l'immeuble et tous impôts sont à charge du CONCESSIONNAIRE.

Article 13 : ETAT DES LIEUX

Tous les ans, se tient une visite contradictoire de l'état du bien concédé au terme de laquelle CONCEDANT et CONCESSIONNAIRE s'emploient à exécuter dans les meilleurs délais toutes les tâches leur incombant en vertu de la présente concession.

Article 14 : NATURE DE LA CONVENTION – CONTRAT ADMINISTRATIF

Le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément la précarité de la présente concession.

Les dispositions du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ne lui sont pas applicables bien que les parties aient contractuellement convenu de s'en inspirer pour la rédaction de l'article 5 de la présente convention.

Les dispositions de la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux ne lui sont pas applicables. A cet égard, le CONCESSIONNAIRE reconnaît expressément ne pas disposer d'un bail commercial.

Article 15 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à la présente concession domaniale est de la compétence exclusive des juridictions du lieu de la situation du bien.

Fait à Rixensart, le, en deux exemplaires.

Le CONCEDANT

Le Directeur général

La Bourgmestre

Pierre VENDY

Patricia LEBON

Le CONCESSIONNAIRE

Pour l'Ecole Plurielle, humanités coopératives

....."

Article 2 :

de charger le Collège communal de l'exécution de sa décision.

Article 3 :

de transmettre la présente délibération au Département de l'administration générale/service juridique, au Directeur financier, au Département du Cadre de vie/service urbanisme et aménagement du territoire, au Département des Infrastructures/service bâtiments et service voirie et espaces verts, ainsi qu'au Département du Patrimoine et du logement.

SERVICE ENSEIGNEMENT

15. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Bourgeois - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2021-2022, et notamment au 21 mars 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de créer, au 21 mars 2022, un demi emploi d'institutrice maternelle à l'école communale de Bourgeois qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2022, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, prise par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

16. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle - Ecoles communales - Section Centre - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2021-2022, et notamment au 21 mars 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de créer, au 21 mars 2022, un demi emploi d'institutrice maternelle à l'école communale du Centre qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2022, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, prise par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

17. Enseignement communal - Création d'un demi emploi d'institutrice maternelle et de 2/26^{es} de psychomotricité - Ecoles communales - Section Genval - Ratification.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement en ses articles L1123-23 et L1124-4 ;

Vu l'arrêté royal du 30 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998, et plus précisément les articles 3ter et 41 à 48, portant organisation de l'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2005 adopté par le Parlement de la Communauté française portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant que dans cette optique, il est prévu quatre augmentations de cadre au niveau maternel au cours de l'année scolaire 2021-2022, et notamment au 21 mars 2022 ;

Entendu l'exposé de Madame VAN den EYNDE, Échevine de l'enseignement ;

À l'unanimité ; DÉCIDE :

Article 1^{er} :

de ratifier la décision de créer, au 21 mars 2022, un demi emploi d'institutrice maternelle et 2/26^{es} de psychomotricité à l'école communale de Genval qui, en vertu de l'article 43 du décret du 13 juillet 1998, sera maintenu et subventionné jusqu'au 30 juin 2022, et de solliciter à cet effet les subventions accordées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, prise par le Collège communal en sa séance du 23 mars 2022.

Article 2 :

de transmettre un exemplaire de cette délibération au Département de l'enseignement, des bibliothèques/service enseignement et au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Direction générale du personnel de l'Enseignement officiel subventionné, pour information.

La séance est levée à 21h35

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,

La Bourgmestre - Présidente,

Pierre VENDY.

Patricia LEBON.